



ARRÊTÉ

N° PM/ 21-405 du 16 Décembre 2021

Portant obligation de tenir en laisse les animaux domestiques sur la commune du MALESHERBOIS

LE MAIRE DE LE MALESHERBOIS

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R 610-5 et R 622-2 du Code Pénal,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens est en augmentation,

Considérant qu'il convient de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune du Malesherbois, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune du Malesherbois, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens devront être **impérativement tenus en laisse**.

Pour les chiens dits dangereux, il fait également obligation de les museler, sur tout le domaine public.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou gardiens devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que les cimetières et équipements sportifs communaux. Les chiens sont également interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et de la mise en fourrière à ses frais de son animal.

1/2



Article 5 : La mise en place de panneaux sera à la charge des services techniques de la commune, en particulier :

- Secteur place de Verdun,
- Stade de l'Eglise,
- Secteur Skate Park,
- Secteur Grand Ecrin,
- Coulée Verte secteur parcours sportif,
- Les cimetières du Malesherbois.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera par ailleurs affiché, sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie du Malesherbois,
 - Les Services Techniques de la commune du Malesherbois,
 - Le Service Police Municipale de la commune du Malesherbois,
 - Le Service Communication de la commune du Malesherbois,
 - Les Mairies Déléguées de la commune du Malesherbois,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera, en outre, transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers.

